



Page 2

Site Web de la CAJO

Page 3

Conseil exécutif

Un bar frappé d'une
amende de 93 000 \$

Page 4

Sommaire des décisions

Page 5

Décisions cont'd

Page 6

Décisions cont'd

Page 7

Décisions cont'd

Page 8

Décisions cont'd

Saisie par la police
d'appareils vidéo
illégaux

Erratum

Page 9

Décision de la cour sur
les jeux d'emprise ou à
« griffes »

Page 10

Questions et réponses



MESSAGE DU
PRÉSIDENT...

G.R. (RANDY) BARBER

Voici ma première chronique depuis que j'ai accepté le mandat de président de la CAJO.

Comme vous le constaterez en lisant les divers articles de ce numéro, il se passe beaucoup de choses chez nous : des modifications réglementaires substantielles apportées à la Loi sur les permis d'alcool, qui touchent les titulaires de permis et d'autres clients, un nouveau ministre et des activités continues pour améliorer la gestion des affaires.

C'est avec grand plaisir que j'aimerais souhaiter la bienvenue à notre nouveau ministre, Monsieur Tim Hudak. En plus de nos responsabilités concernant les lois sur l'alcool, nous réglementons les casinos et les jeux à des fins de bienfaisance. M. Hudak connaît bien le secteur des jeux car en sa qualité de ministre du Tourisme, de la Culture et des Loisirs, il était responsable des

Suite à la page 3 Voir Message

Nouveau ministre responsable de la politique relative à l'alcool

Le premier ministre Ernie Eves a nommé Tim Hudak, député de la circonscription de Érié-Lincoln, dans la région du Niagara, ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises.

À ce titre, M. Hudak sera responsable de la politique relative à l'alcool dans la province et du régime réglementaire portant sur la Loi sur les permis d'alcool et ses règlements.

M. Hudak était auparavant ministre du Tourisme, de la Culture et des Loisirs. Il a été élu à l'Assemblée législative en 1995 pour la première fois et a été réélu en 1999.



Tim Hudak
MPP Erie-Lincoln

Suite à la page 3 Voir Nouveau ministre

Modifications réglementaires concernant les permis d'alcool de l'Ontario

Le gouvernement ontarien a annoncé une série de modifications réglementaires touchant les permis d'alcool.

A compter du 29 août 2002, les changements suivants ont été apportés :

• Élimination de la période de grâce de 90 jours pour renouveler les permis

Cette modification élimine la période de grâce de trois (3) mois pour les renouvellements des permis de vente d'alcool.

Cela évitera toute confusion aux titulaires de permis et réduira les problèmes d'application de la loi dans les cas où les établissements continuaient leur exploitation après que leur permis avait expiré.

• Réduction de la hauteur des cloisons séparant les zones pourvues d'un permis des autres zones

La hauteur des cloisons devant séparer les zones pourvues d'un permis d'alcool et celles qui ne le sont pas est passée de 1,06 mètre (42 pouces) à 0,9 mètre (36 pouces). Cette modification vise à réduire les ivergences avec les règlements municipaux, et à réduire les coûts de construction.

• Plus grande latitude donnée aux salles de réception quant à des offres forfaitaires

Les salles de réception pourvues d'un permis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool peuvent désormais offrir des forfaits comportant la nourriture et les boissons alcooliques. Cette pratique courante dans ce genre de salles était strictement parlant interdite en vertu des règlements avant cette modification. Certaines conditions doivent toutefois être respectées : la nourriture doit constituer la majeure partie de l'offre forfaitaire, la durée du bar ouvert doit être limitée et l'organisateur ou le délégué de l'événement doit se trouver sur les lieux. Comme toujours, les titulaires d'un permis de vente d'alcool doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas de service excessif de boissons alcooliques.

• Modification des exigences relatives à l'approbation préalable des réclames d'alcool par la CAJO

Le nouveau règlement élimine l'approbation préalable des réclames par la CAJO.

Suite à la page 2 Voir Modifications réglementaires

Nouvel adjoint parlementaire

Le premier ministre Ernie Eves a nommé Joe Tascona, député de la circonscription de Barrie-Simcoe-Bradford du centre de l'Ontario, adjoint parlementaire au ministre. M. Tascona est diplômé en droit de l'Université Queen's et est titulaire d'un MBA de l'Université McMaster de Hamilton. Il était auparavant adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation. Élu à l'Assemblée législative pour la première fois en 1995, il a été réélu en 1999.

Norm Sterling, député de Lanark-Carleton, qui occupait les fonctions de ministre au ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises depuis le 8 février 2001 a été nommé ministre des Transports.



Joe Tascona MPP

Alcohol and Gaming Commission of Ontario
20 Dundas Street West, 10th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2N6

CANADA	POSTES
POST	CANADA
Postage paid	Port payé
100102-94 TORONTO SOUTH CENTRAL Publications Agreement 1782843	

Suite de la page 1 Modifications réglementaires

Au lieu de la procédure courante, le publicitaire ou le fabricant devront se conformer aux directives relatives à la réclame d'alcool de la CAJO.

Les publicités radiophoniques et télévisées devront, comme auparavant, être approuvées au préalable par les Normes canadiennes de la publicité. De même, toute publicité non conforme aux directives est assujettie à des mesures disciplinaires qui comprennent des amendes ou la révocation ou la suspension du permis.

- **Permission accordée aux fabricants de faire don de produits à des organismes de bienfaisance titulaires d'un permis de circonstance**
Par suite de cette modification, les fabricants peuvent faire des dons de produits à des organismes de bienfaisance admissibles. À l'heure actuelle, le fabricant fait un don en espèces à l'organisme et ce dernier achète l'alcool de la LCBO ou des magasins de bière.
- **Normalisation de la teneur en alcool des boissons alcooliques vendues dans les stades**

Les règlements actuels permettent de servir de la bière dont la teneur en alcool est de 5,6 % au maximum et du vin dont la teneur en alcool est d'au plus 12 %. Ce règlement excluait la vente des panachés. Dans le but de donner un accès égal aux produits alcooliques, les spécifications sur la teneur en alcool et les quantités servies ont été éliminées.

- **Permission donnée de remettre des boissons alcooliques comme prix lors de tombolas pourvues d'une licence**

La révision du règlement permet désormais aux organismes religieux et de bienfaisance de remettre des boissons alcooliques en prix. Ces organismes devront obtenir une licence de tombola délivrée par la municipalité ou la province et devront s'assurer que seules les personnes de plus de 19 ans recevront ce genre de prix; cette condition devant être indiquée clairement lors de toutes les ventes de billets.

(Les règlements qui suivent sont entrés en vigueur le 2 octobre 2002.)

- **Permission donnée aux brasseries d'exploiter des installations pourvues d'un permis de vente d'alcool (point de vente) sur les lieux de fabrication.**

Les brasseries sont désormais autorisées à exploiter des installations pourvues d'un permis de vente d'alcool sur les lieux de fabrication. Cette modification réglementaire vise à assurer la conformité avec les règles s'appliquant aux établissements vinicoles et aux distilleries, qui ont le droit d'exploiter un point de vente.

- **Permission donnée aux titulaires d'un permis de centre de brassage libre-service de déménager leur entreprise sans présenter une nouvelle demande.**

Dans le but d'éliminer les formalités administratives inutiles et de réduire les coûts pour les titulaires de permis, les exploitants d'un centre de brassage libre-service pourvu d'un permis pourront désormais déménager leur entreprise sans avoir à présenter une nouvelle demande de permis. Ceux-ci doivent toutefois aviser par écrit la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario de leur intention de déménager au moins 30 jours avant la date prévue du déménagement.

- **Permission donnée aux fabricants d'alcool de distribuer des échantillons de leurs produits.**

On autorise désormais les fabricants à donner des échantillons de leurs produits aux titulaires d'un permis de vente d'alcool et à des individus même s'il ne s'agit pas d'une nouvelle marque. Cette modification élimine ainsi la restriction qui était imposée aux fabricants en ce qui a trait aux échantillons.

Les exigences quant aux échantillons indiquées dans les Directives relatives à la réclame de l'alcool : titulaires de permis de vente d'alcool et fabricants et qui visent à assurer un service et une consommation modérés et responsables de boissons alcooliques continuent à s'appliquer, dont ce qui suit :

Les échantillons distribués à un titulaire de permis de vente d'alcool ne doivent pas dépasser un total annuel de :

- a) 48 bouteilles de bière ou de panaché de 355 ml ou l'équivalent;
- b) 10 bouteilles de vin de 750 ml ou l'équivalent;
- c) 3 bouteilles de spiritueux de 750 ml ou l'équivalent.



Les échantillons distribués à une même personne ne doivent pas dépasser un total annuel de :

- a) 6 bouteilles de bière ou de panaché de 355 ml ou l'équivalent;
- b) 1 bouteille de vin de 750 ml ou l'équivalent;
- c) 1 bouteille de spiritueux de 375 ml ou l'équivalent.

- **Permission donnée aux représentants d'un fabricant ou aux employés de la Régie des alcools de l'Ontario de distribuer des échantillons de boissons alcooliques aux titulaires de permis de vente d'alcool sur les lieux d'un établissement pourvu d'un permis.**

Les représentants d'un fabricant et les employés de la LCBO sont désormais autorisés à apporter des échantillons de boissons alcooliques sur les lieux d'un établissement pourvu d'un permis, uniquement pour fins de distribution d'échantillons. Cependant, avant de repartir, ceux-ci doivent s'assurer de bien refermer toute bouteille non terminée et de l'emporter avec eux.

- **Permission donnée aux magasins de détail des établissements vinicoles, des brasseries, des distilleries et de The Beer Store de distribuer des échantillons de boissons alcooliques aux consommateurs.**

Cette modification a pour but de faciliter les efforts de marketing d'un fabricant en permettant la distribution d'échantillons de boissons alcooliques à des consommateurs se trouvant dans le magasin de détail d'un fabricant autorisé par le registrateur des alcools et des jeux. Avant juillet 2001, la distribution d'échantillons dans des magasins de détail était permise uniquement lorsque la Régie des alcools de l'Ontario était responsable de l'autorisation des établissements.

Les exigences qui visent à assurer un service et une consommation modérés et responsables de boissons alcooliques continuent à s'appliquer.

Le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises, Tim Hudak, a déclaré que les modifications visent à éliminer les règlements superflus et à mettre à jour et à moderniser les mesures législatives portant sur la délivrance des permis ainsi que la vente et le service de boissons alcooliques dans la province.

Même si la majorité des modifications éliminent les formalités administratives inutiles, le ministre a souligné que toutes les révisions restent assujetties au régime réglementaire stipulé dans la *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements.

Pour obtenir des précisions sur ces modifications, lire les *Questions et réponses* à la page 10 ou communiquer avec le siège social au (416) 326-8700 ou au numéro sans frais 1800522-2876. Pour de plus amples renseignements sur le système de délivrance des permis de vente d'alcool de l'Ontario, consulter le site Web de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario à l'adresse www.agco.on.ca.

Le site Web de la CAJO regorge d'information

Si vous cherchez des renseignements généraux sur les boissons alcoolisées, sur les formalités à remplir pour obtenir un permis de vente d'alcool ou sur d'autres sujets concernant les permis d'alcool, veuillez visiter notre site Web à l'adresse www.agco.on.ca. Vous pouvez télécharger et remplir à l'écran des formulaires sur l'alcool, comme les demandes de permis d'alcool, les renouvellements, les cessions, etc.



Le Conseil exécutif de l’Ontario *



L’honorable Ernie Eves
Premier ministre et président du Conseil
Ministre des Affaires intergouvernementales

Elizabeth Witmer
Vice-première ministre
Ministre de l’Éducation

Norman Sterling
Ministre des Transports

Robert Runciman
Ministre de la Sûreté et de la Sécurité publique

Jim Wilson
Ministre du Développement du Nord et des Mines

Chris Hodgson
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Dianne Cunningham
Ministre de la Formation et des Collèges et Universités
Ministre déléguée à la Condition féminine

David Tsubouchi
Président du Conseil de gestion du gouvernement
Ministre de la Culture

Janet Ecker
Ministre des Finances

Tony Clement
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

James Flaherty
Ministre de l’Entreprise, des Débouchés et de l’Innovation

Frank Klees
Ministre du Tourisme et des Loisirs

Chris Stockwell
Ministre de l’Environnement (responsable de la protection de l’eau)
Leader parlementaire du gouvernement

Timothy Hudak
Ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises
(responsable de la politique relative aux boissons alcooliques)

Brenda Elliott
Ministre des Services à la collectivité, à la famille et à l’enfance

Bradley Clark
Ministre du Travail

David Young
Procureur général
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Helen Johns
Ministre de l’Agriculture et de l’Alimentation

Carl DeFaria
Ministre des Affaires civiques
Ministre délégué aux Affaires des personnes âgées

Jerry Ouellette
Ministre des Richesses naturelles

David Turnbull
Ministre associé de l’Entreprise, des Débouchés et de l’Innovation

John Baird
Ministre de l’Énergie
Ministre des Affaires francophones

Doug Galt
Ministre sans portefeuille
Whip en chef du gouvernement et leader parlementaire adjoint

Dan Newman
Ministre associé de la Santé et des Soins de longue durée

Brian Coburn
Ministre associé des Affaires municipales et du Logement

Tina Molinari
Ministre associée des Affaires municipales et du Logement

• ** au 3 octobre 2002*

suite de la page 1 Message

opérations des jeux par l’entremise de la Société des loteries et des jeux de l’Ontario.

Il est également député à l’Assemblée législative de l’Ontario représentant la circonscription de Érié-Lincoln dans la région du Niagara. étant donné qu’il vient du centre vinicole par excellence de la province, c’est avec beaucoup d’intérêt que nous voulons connaître ses conseils et ses idées sur cet important secteur de l’économie ontarienne.

J’aimerais aussi souhaiter la bienvenue à **Joe Tascona**, nouvel adjoint parlementaire du ministre et député de Barrie-Simcoe-Bradford. L’étendue de son expérience juridique et de ses connaissances en affaires seront d’une grande utilité au ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises.

Je voudrais aussi souligner les modifications réglementaires concernant les permis d’alcool dont il est question dans ce numéro.

Tout comme de nombreuses autres organisations du secteur public, nous devons faire face à des défis réels créés par un milieu en constante mutation. C’est pourquoi nous devons constamment chercher des occasions d’améliorer le service à la clientèle et les relations avec les intervenants.

Dans cette optique, notre chef de la direction, **Duncan Brown**, a créé la Direction de la liaison sectorielle, sous la direction de **Kathy Klas**, dont le mandat est de coordonner le suivi des tendances émergentes et de préparer la CAJO à réagir aux changements du marché.

Nous nous réjouissons à l’idée de travailler en collaboration avec les titulaires de permis et les autres intervenants afin de veiller à ce que les lois provinciales sur l’alcool soient mises en application d’une manière partiiale et dans un esprit qui encourage le service modéré et responsable.

Nous cherchons aussi à favoriser un climat d’affaires coopératif axé sur les services au public et qui fait du service à la clientèle et de la satisfaction des clients une partie intégrante de nos opérations.

Randy Barber

Suite de la page 1 Nouveau ministre

Son premier poste de ministre était au ministère du Développement du Nord et des Mines.

M. Hudak est diplômé de l’Université de Western Ontario, titulaire d’un baccalauréat en économie (1990). Il est également titulaire d’une maîtrise en économie de l’Université de Washington (1993). Avant d’entrer en politique, il a travaillé dans la gestion du commerce de détail, a été journaliste indépendant et a travaillé au service d’inspection des douanes du Canada.

Un bar frappé d’une amende de 93 000 \$

Un établissement titulaire d’un permis de vente d’alcool du nord de l’Ontario a été condamné à payer une amende de 93 000 \$ pour avoir enfreint à deux reprises la *Loi sur les permis d’alcool*. Un juge du tribunal provincial a imposé l’amende à l’hôtel accusé d’avoir autorisé l’ébriété dans une zone pourvue d’un permis. Les chefs d’accusation ont été portés par suite d’une enquête de la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario et de la Police provinciale de l’Ontario.

Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont fait l’objet récemment d’audiences disciplinaires de la Commission. La durée des suspensions imposées pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Il est désormais possible d’obtenir des renseignements détaillés concernant ces décisions sur QUICKLAW.

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SUSPENSION
2000 Bar, Hamilton	Servir des mineurs, service d’alcool en dehors des heures prescrites, dépassement de la capacité de l’établissement, autoriser l’ivresse et une conduite désordonnée	18 jours
7th Wave Bistro, Toronto	Modification des limites de l’établissement pourvu d’un permis, défaut d’avoir une cloison définie séparant l’établissement de l’établissement adjacent, dépassement de la capacité de l’établissement, non-respect des conditions de l’avenant, l’avenant services de traiteur utilisé dans l’établissement ne se conforme pas aux règlements, vente non autorisée aux termes d’un permis	30 jours
A & B Restaurant, Toronto	Antécédents, défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, autoriser l’ivresse, vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, autoriser un client à emporter de l’alcool	Permis révoqué
After Dark Restaurant & Banquet Hall (aka Club Orady’s), Toronto	Permettre la présence de personnes non autorisées derrière le bar, autoriser l’ivresse et une conduite désordonnée, permettre la présence de stupéfiants dans l’établissement	21 jours
Anarchists’ Cocktail, Toronto	Empêcher une inspection, dépassement de la capacité de l’établissement, autoriser l’ivresse	14 jours
Apollo Lounge, Markham	Servir des mineurs, service d’alcool en dehors des heures prescrites, autoriser l’ivresse	17 jours
Army, Navy & Air Force Veterans in Canada, Unit 259, Toronto	Servir des mineurs, autoriser l’ivresse, autoriser un client à emporter de l’alcool	14 jours
Bamboo Restaurant, Toronto	Dépassement de la capacité de l’établissement, permettre la présence de stupéfiants dans l’établissement	14 jours
Blue Agave, Toronto	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, service d’alcool en dehors des heures prescrites, autoriser l’ivresse	14 jours
Blue Sea Restaurant, Toronto	Alcool illégal, autoriser l’ivresse	30 jours
Breadspreads Restaurant, Toronto	Service d’alcool en dehors des heures prescrites, alcool illégal, défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, autoriser l’ivresse, permettre la présence de stupéfiants dans l’établissement	28 jours*
Brunswick Hotel, London	Servir des mineurs, autoriser un client à emporter de l’alcool, autoriser l’ivresse	14 jours*
Cactus Coyote, Windsor	Vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l’ivresse une conduite tumultueuse, querelleuse, violente ou désordonnée, pas de repas légers, autoriser un client à emporter de l’alcool	14 jours
Central Hotel (Pub & Patio), Aylmer	Permettre la présence de stupéfiants dans l’établissement	17 jours
Centrepont Sports Bar & Lounge, North York	Dépassement de la capacité de l’établissement, autoriser un client à emporter de l’alcool, autoriser une conduite désordonnée	45 jours
Charm’s Restaurant, Bar & Nitely Entertainment, Woodbridge	Alcool illégal, service excessif	30 jours
Churrasqueira Nova Lisboa, London	Alcool illégal	14 jours
Circle B Restaurant, Toronto	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, dépassement de la capacité de l’établissement, autoriser un client à emporter de l’alcool	21 jours
City Hotel, Belleville	Alcool frelaté	14 jours
Club 477, Kingston	Autoriser l’ivresse et une conduite désordonnée	14 jours
Club Epiphany Restaurant & Lounge, North York	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool	14 jours
Club Polo Lounge, Ottawa	Antécédents, permettre la présence de stupéfiants dans l’établissement	Permis révoqué
Club Sandos, Toronto	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, dépassement de la capacité de l’établissement	30 jours
Club Social Gabella, Toronto	Non-respect d’une condition, alcool illégal, pas de repas légers, défaut d’afficher les prix	25 jours
Crews, Toronto	Vente non autorisée en vertu d’un permis, dépassement de la capacité de l’établissement	18 jours
Diamonds Cabaret, Mississauga	Autoriser un client à emporter de l’alcool, défaut d’assurer le choix d’une variété de boissons non alcooliques vendues à un prix modéré, empêcher une inspection, refus de faciliter une inspection	21 jours
Disco Club Le Zoo, Cochrane	Vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, autoriser un client à emporter de l’alcool, autoriser l’ivresse	21 jours
Elemo Restaurant, Toronto	Antécédents, servir des mineurs, vente d’alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l’ivresse	Permis révoqué
Extravaganza (aka Kitty Katz Lounge), Brampton	Permettre la présence de stupéfiants dans l’établissement	30 jours

*Tous les gérants et les serveurs doivent suivre le programme de formation sur le service responsable Smart Serve.

Sommaire des décisions (suite de la page 4)

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SUSPENSION
Fantastic Donuts, Toronto	Alcool illégal	21 jours
Fantasy Club, Fournier	Permettre la présence de stupéfiants dans l'établissement, défaut d'assurer la vente et le service d'alcool supervisé par un employé autorisé, superviseur expérimenté en nourriture absent de l'établissement	40 jours
Fezbatik, Toronto	Dépassement de la capacité de l'établissement, permettre la présence de stupéfiants dans l'établissement	14 jours
Genosha Hotel, Oshawa	Intérêt public	Suspension Temporaire
Genosha Hotel, Oshawa	Vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l'ivresse	21 jours
Golden Garden Restaurant, Toronto	Non-respect d'une condition, alcool illégal, défaut de consigner les ventes et les achats de nourriture et d'alcool	14 jours
Golden Griddle Restaurant, Toronto	Non-respect d'une condition, alcool illégal	14 jours
Gordy's Beach Club, Grand Bend	Antécédents, dépassement de la capacité de l'établissement, empêcher une inspection, refus de faciliter une inspection, autoriser un client à emporter de l'alcool, autoriser l'ivresse, servir des mineurs, défaut de vérifier une pièce d'identité	30 jours*
Green Dolphin Restaurant, Toronto	Vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l'ivresse et une conduite désordonnée	14 jours
Green's Barbecue Bar, Nester Falls	Vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l'ivresse, permettre la présence de stupéfiants dans l'établissement	14 jours
Hageray Sports Bar & Restaurant, Toronto	Antécédents, empêcher une inspection, refus de faciliter une inspection, alcool illégal, défaut de consigner les ventes et les achats de nourriture et d'alcool, défaut d'enlever toute évidence de service d'alcool	Permis révoqué
Helena Tavern, North York	Alcool illégal	21 jours
Hiawatha Horse Park & Entertainment Centre, Sarnia	Alcool illégal, autoriser un client à emporter de l'alcool, autoriser l'ivresse, vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre	19 jours
Homesteader Country Inn, Smiths Falls	Non-respect d'une condition	14 jours
Hooterville Station, Brampton	Servir des mineurs, vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, défaut de vérifier une pièce d'identité, autoriser l'ivresse	14 jours
Hot Pot Restaurant & Bar (The), Toronto	Défaut de consigner les ventes et les achats de nourriture et d'alcool	14 jours
Houlihan's & Rosie O'Grady's, Ottawa	Autoriser l'ivresse et une conduite désordonnée, dépassement de la capacité de l'établissement	30 jours
Houlihan's & Rosie O'Grady's, Ottawa	Antécédents, gestion irresponsable de l'établissement sur le plan financier aux termes de la Loi sur la taxe de vente au détail	Permis révoqué
Inntowner Tavern, Thunder Bay	Vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, servir des mineurs, autoriser l'ivresse	42 jours
International Restaurant & Tavern, Toronto	Donner en sous-traitance la vente et le service d'alcool, service d'alcool en dehors des heures prescrites, alcool conservé dans un autre contenant que celui d'origine, pas de repas légers, permettre la présence de personnes non autorisées derrière le bar, défaut d'afficher les prix	21 jours
International Sports Bar Bar-B-Q & Grill, Brampton	Vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, substitution d'alcool sans le consentement du client, alcool illégal, autoriser l'ivresse	21 jours
It, Toronto	Dépassement de la capacité de l'établissement, autoriser un client à emporter de l'alcool, défaut d'enlever toute évidence de service d'alcool	14 jours
J.R. Shooters, North York	Antécédents, vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, servir des mineurs, permettre la présence de personnes non autorisées derrière le bar, autoriser l'ivresse et une conduite désordonnée, substitution d'alcool sans le consentement du client, permettre le service d'alcool gratuit	Permis révoqué
Jaffer's Bar And Grill, Concord	Vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, alcool illégal	30 jours*
Jaguar Billiards and Lounge, Newmarket	Vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, servir des mineurs sciemment, servir des mineurs, refus de faciliter une inspection, alcool illégal, dépassement de la capacité de l'établissement, autoriser l'ivresse, défaut de consigner les ventes et les achats de nourriture et d'alcool	35 jours
Jenny Place Restaurant, Toronto	Alcool illégal	14 jours
Joe Roti & Bar, Scarborough	Service d'alcool en dehors des heures prescrites, dépassement de la capacité de l'établissement	21 jours
Jolly Restaurant, Toronto	Non-respect d'une condition, dépassement de la capacité de l'établissement, autoriser l'ivresse	Permis révoqué
K G's Family Restaurant, London	Vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, service d'alcool en dehors des heures prescrites, autoriser un client à emporter de l'alcool	15 jours*

*Tous les gérants et les serveurs doivent suivre le programme de formation sur le service responsable Smart Serve.

Sommaire des décisions (suite de la page 5)		
ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SUSPENSION
Kensington 73 Café, Toronto	Alcool illégal	14 jours*
Key Place, Toronto	Non-respect d’une condition, empêcher une inspection, refus de faciliter une inspection, service d’alcool en dehors des heures prescrites, défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, autoriser un client à emporter de l’alcool, autoriser l’ivresse, permettre la présence de stupéfiants dans l’établissement	60 jours
Kin Ming Restaurant, Newmarket	Alcool illégal	21 jours
Kitchener Hotel, Parry Sound	Permettre la présence de stupéfiants dans l’établissement	21 jours
Kramers Bar And Grill, Toronto	Service d’alcool en dehors des heures prescrites, défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, pas de repas légers, autoriser un concours mettant en cause de l’alcool	14 jours
Lasalle Hotel, Earlton	Alcool illégal	14 jours
Last Resort, Sesekinika	Autoriser l’ivresse	30 jours
Lee Garden Restaurant, Toronto	Alcool illégal	45 jours
Legacy Restaurant & Nite Spot, Scarborough	Non-respect d’une condition, substitution d’alcool sans le consentement du client, dépassement de la capacité de l’établissement	14 jours
Liquid Nightclub, Whitby	Non-respect d’une condition, dépassement de la capacité de l’établissement, autoriser l’ivresse	14 jours
Mad Hatter Olde British Pub, Mississauga	Vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l’ivresse, alcool illégal, défaut d’afficher les prix	14 jours
Mercury Lounge, Ottawa	Empêcher une inspection, refus de faciliter une inspection, défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l’ivresse et une conduite tumultueuse, querelleuse, violente ou désordonnée, dépassement de la capacité de l’établissement, gestion irresponsable sur le plan financier aux termes de la Loi sur la taxe de vente au détail	Permis révoqué
Milbat Café, Toronto	Non-respect d’une condition, antécédents, empêcher une inspection, servir de l’alcool en dehors des heures prescrites, défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, superviseur expérimenté en nourriture et boissons absent de l’établissement, alcool illégal, autoriser l’ivresse, défaut de consigner les achats et les ventes de nourriture et d’alcool	Permis révoqué
Mingles Bar & Grill, Sudbury	Servir des mineurs, service excessif, service d’alcool en dehors des heures prescrites, autoriser un client à emporter de l’alcool, dépassement de la capacité de l’établissement, autoriser l’ivresse	21 jours
Moments Sports Bar, Toronto	Alcool illégal, recevoir des avantages matériels	21 jours
Mr. Biggs Sports Bar & Eatery, Belle River	Servir des mineurs, autoriser l’ivresse et une conduite désordonnée, autoriser un client à emporter de l’alcool, dépassement de la capacité de l’établissement	35 jours
Nasa Pub, Toronto	Dépassement de la capacité de l’établissement	14 jours
National Tavern, Sudbury	Autoriser l’ivresse	21 jours
Neighbourhood Pub Restaurant, Toronto	Vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre	21 jours
Neptune’s Bar & Bistro, Lagoon City	Service excessif, permettre le service d’alcool gratuit, autoriser l’ivresse, vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre	14 jours
New Buffalo Restaurant (The), Toronto	Vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, défaut de donner accès, défaut de consigner les achats et les ventes de nourriture et d’alcool	14 jours
New Leaf Sports Bar, Toronto	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool	14 jours
New Plaza Restaurant, Cobourg	Vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l’ivresse	18 jours*
Oasis On The Lake, Toronto	Autoriser l’ivresse et une conduite désordonnée	14 jours
O’Farol - The Lighthouse Seafood Restaurant, Hamilton	Servir des mineurs, alcool illégal	28 jours
Official Time Out Sports Bar & Grill, St. Catharines	Alcool conservé dans un autre contenant que celui d’origine, alcool illégal	14 jours
One On One Wineries, Timmins	Exploitation d’une brasserie dans un établissement n’ayant pas de permis	35 jours
Palm Grove Restaurant, Mississauga	Alcool illégal, alcool conservé dans un autre contenant que celui d’origine, autoriser l’ivresse	45 jours
Panini Italian Sandwiches, Woodbridge	Non-respect d’une condition, antécédents	14 jours
Peel Pub Toronto, Toronto	Antécédents, vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, autoriser un client à emporter de l’alcool, dépassement de la capacité de l’établissement, autoriser l’ivresse	Permis révoqué
Peel Pub, Toronto	Intérêt public	Suspension temporaire
Platinum Grill And Sport Bar, Scarborough	Non-respect d’une condition, alcool illégal, autoriser l’ivresse, une conduite tumultueuse, querelleuse, violente ou désordonnée	Permis révoqué
*Tous les gérants et les serveurs doivent suivre le programme de formation sur le service responsable Smart Serve.		

Sommaire des décisions (suite de la page 6)		
ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SUSPENSION
Porto Wine Juice, Toronto	Vente non autorisée en vertu d’un permis, production d’alcool dans l’établissement titulaire d’un permis qui était ensuite vendu ou échangé, autoriser une autre personne que le client à faire de l’alcool dans l’établissement titulaire d’un permis, défaut de fournir et de préparer une facture contenant les renseignements requis, défaut de s’assurer que chaque tourie servant à faire de la bière ou du vin a une étiquette qui y est jointe	60 jours
Red Spot Bar & Lounge (The), Toronto	Service d’alcool en dehors des heures prescrites, défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, dépassement de la capacité de l’établissement	14 jours
Ruscom Restaurant, Ruscom	Gestion irresponsable de l’établissement sur le plan financier aux termes de la Loi sur la taxe de vente au détail	Permis révoqué
Saigon City Restaurant, Mississauga	Vente non autorisée en vertu d’un permis, défaut d’afficher la suspension du permis, défaut d’afficher la suspension du permis à un endroit bien en vue	14 jours
Salty Dawg Roadhouse Restaurant, Woodbridge	Autoriser l’ivresse et une conduite désordonnée	14 jours
Second Last Call, Orillia	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, alcool conservé dans un autre contenant que celui d’origine	17 jours
Shallow Groove, Toronto	Dépassement de la capacité de l’établissement	30 jours
Sioux Hotel, Sioux Lookout	Vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, servir des mineurs, service excessif, autoriser un client à emporter de l’alcool, défaut de vérifier une pièce d’identité, autoriser l’ivresse	21 jours
Sportsman Hotel, Chapleau	Pas de repas légers, autoriser l’ivresse, service d’alcool en dehors des heures prescrites, teneur en alcool au-dessus du maximum prescrit, défaut d’afficher les prix, vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre	Permis révoqué
St. Lawrence College of AA& Technology, Cornwall	Antécédents, vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l’ivresse	Permis révoqué
Stoney Point Tavern, Stoney Point	Non-respect d’une condition, antécédents, gestion irresponsable de l’établissement sur le plan financier aux termes de la Loi sur la taxe de vente au détail	Permis révoqué
Sunny’s Cavern, Thunder Bay	Autoriser un client à emporter de l’alcool, autoriser l’ivresse	35 jours
Supreme Restaurant & Tavern, Toronto	Intérêt public	Suspension temporaire
System Soundbar, Toronto	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, autoriser un client à emporter de l’alcool, permettre la présence de stupéfiants dans l’établissement	14 jours
T.J.’s Roadhouse, Kitchener	Vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l’ivresse, autoriser un client à emporter de l’alcool	30 jours*
Tarentorous Sports Rec. Facility, Sault Ste. Marie	Autoriser l’ivresse et une conduite désordonnée, autoriser un client à emporter de l’alcool	14 jours
Thanh Thanh Café, Toronto	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, service d’alcool en dehors des heures prescrites	21 jours
Tommy Cook’s, Scarborough	Dépassement de la capacité de l’établissement, autoriser l’ivresse	14 jours*
Tommy John’s Lake View Tap & Grill, Kincardine	Vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, service d’alcool en dehors des heures prescrites, défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, autoriser un client à emporter de l’alcool, autoriser l’ivresse	14 jours
Tommy’s Grill & Bar, Toronto	Vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre	14 jours
Tonys Roti Shop & Restaurant, Scarborough	Alcool illégal, autoriser l’ivresse, défaut de consigner les ventes et les achats de nourriture et d’alcool	30 jours*
Trader Sam’s Roadhouse, Port Perry	Vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre	35 jours
Trudeau Park Restaurant, Tweed	Autoriser l’ivresse	21 jours
Tweedsmuir Tavern, Tweed	Servir des mineurs, défaut de vérifier une pièce d’identité, service excessif, vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre	17 jours
Yumei Sushi, North York	Alcool illégal, vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, servir des mineurs, défaut de vérifier une pièce d’identité, autoriser l’ivresse	45 jours
Le permis des établissements suivants a été suspendu ou révoqué sans que le ou la titulaire du permis ne demande la tenue d'une audience.		
Allegria Bar Café, Vaughan	Alcool illégal - n’a pas contesté les accusations	14 jours
Beaver Bar & Grill (The), London	Antécédents, gestion irresponsable de l’établissement sur le plan financier aux termes de la Loi sur la taxe de vente au détail - n’a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Black Forest Bar & Grill, Toronto	Alcool illégal - n’a pas contesté les accusations	14 jours
Boathouse Tavern, Rockport	Dépassement de la capacité de l’établissement, autoriser un client à emporter de l’alcool, alcool illégal - n’a pas contesté les accusations	14 jours
Bubba’s Texas Dance Hall & Grill, Ingleside	Antécédents, intérêt public, fournir des renseignements faux - n’a pas contesté les accusations	Permis révoqué
*Tous les gérants et les serveurs doivent suivre le programme de formation sur le service responsable Smart Serve.		

Saisie par la police d’appareils vidéo de jeux de hasard illégaux dans des bars, restaurants et épiceries de quartier

Erratum

Dans le dernier numéro **d’Info Permis**, à la page 3, nous avons indiqué l’adresse du Centre Inn comme étant à Homepayne en Ontario. Nous aurions dû écrire Hornepayne en Ontario. ■

À l’issue d’une enquête interprovinciale qui a duré dix mois, les forces de police conjointes de l’Ontario et du Québec ont saisi 175 appareils vidéo de jeux de hasard illégaux dont la valeur estimative est de 250 000 \$, plusieurs armes à feu et 13 000 \$ en espèces.

La police a mené son enquête dans la région d’Ottawa et a arrêté 30 personnes accusées de 46 violations aux lois sur le jeu du Code criminel. Un autre groupe de 13 personnes ont 22 chefs d’accusations additionnels liés au jeu.

La police a exécuté 35 mandats de perquisition dans divers établissements dont plusieurs étaient des bars et des restaurants de la région d’Ottawa.

La Section du crime organisé de la Police provinciale de l’Ontario et l’Unité contre les jeux illégaux, de concert avec les Services de police d’Ottawa ont ouvert l’enquête qui a révélé que des établissements avaient placé des appareils de vidéo de jeux de hasard illégaux dans leurs locaux. Les joueurs payaient pour jouer et accumulaient des points qu’ils échangeaient contre de l’argent.

L’enquête réalisée avec l’aide de la police québécoise a mené à un distributeur d’appareils vidéo situé à Laval et à Boisbriand au Québec.

Les titulaires de permis de vente d’alcool doivent savoir qu’ils enfreignent la *Loi sur les permis d’alcool* et ses règlements s’ils exploitent des appareils vidéo de jeux de hasard sur les lieux pourvus d’un permis. Les pénalités incluent des chefs d’accusations aux termes du *Code criminel du Canada* ou de la *Loi sur les permis d’alcool*, ou les deux, et peuvent s’accompagner de la suspension ou de la révocation du permis de vente d’alcool. ■

Sommaire des décisions (suite de la page 7)

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SUSPENSION
Café Bar Argyle, Toronto	Servir des mineurs, défaut de vérifier une pièce d’identité - n’a pas contesté les accusations	14 jours
Cotter Street Eatery, Oshawa	Non-respect d’une condition, antécédents, gestion irresponsable de l’établissement sur le plan financier aux termes de la Loi sur la taxe de vente au détail - n’a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Ditto Live Café, Toronto	Non-respect d’une condition, alcool illégal, superviseur expérimenté en nourriture et boissons absent de l’établissement - n’a pas contesté les accusations	21 jours
Double Double Pizza & Chicken, Barrie	Non-respect d’une condition, antécédents, gestion irresponsable de l’établissement sur le plan financier aux termes de la Loi sur la taxe de vente au détail - n’a pas contesté les accusations	Permis révoqué
European Nights, Toronto	Non-respect d’une condition, servir des mineurs, défaut de vérifier une pièce d’identité, vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l’ivresse ou une conduite tumultueuse, querelleuse, violente ou désordonnée, service d’alcool en dehors des heures prescrites, défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool, permettre la présence de personnes non autorisées derrière le bar - n’a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Federick Restaurant, Scarborough	Alcool illégal - n’a pas contesté les accusations	30 jours
Focus Cellars Inc., Woodbridge	Antécédents, fournir des renseignements faux, vente non autorisée en vertu d’un permis, dépassement de la capacité d’entreposage de 180 litres, défaut d’attacher une copie du bon de commande aux boissons alcooliques, le titulaire de permis n’a pas utilisé un bon de commande conformément aux règlements - n’a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Friendly Table Restaurant (The), Concord	Alcool illégal - n’a pas contesté les accusations	14 jours
Kelly’s, Cornwall	Vendre de l’alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l’ivresse et une conduite désordonnée - n’a pas contesté les accusations	14 jours
La Rick’s Bar, Cornwall	Non-respect d’une condition, antécédents, gestion irresponsable de l’établissement sur le plan financier aux termes de la Loi sur la taxe de vente au détail - n’a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Life, Toronto	Antécédents, défaut d'enlever toute évidence de service d'alcool, permettre la présence de stupéfiants dans l'établissement, vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l'ivresse - n'a pas contesté les accusations	35 jours
Maple Pepper Garden Restaurant, Richmond Hill	Non-respect d'une condition, alcool illégal - n'a pas contesté les accusations	14 jours
Mind Bomb Café Bar And Grill (The), St. Catharines	Servir des mineurs, défaut de vérifier une pièce d'identité - n'a pas contesté les accusations	14 jours
Peel Pub, Toronto	Antécédents, donner en sous-traitance la vente et le service d'alcool - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Rong Hua, Toronto	Alcool illégal, défaut d'afficher le permis dans un endroit bien en vue - n'a pas contesté les accusations	21 jours
Studio 9 Restaurant, Woodstock	Non-respect d'une condition, antécédents, gestion irresponsable de l'établissement sur le plan financier aux termes de la Loi sur la taxe de vente au détail - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Windsor Tavern, Larder Lake	Antécédents, autoriser l'ivresse et une conduite désordonnée - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
* Tous les gérants et les serveurs doivent suivre le programme de formation sur le service responsable Smart Serve.		

Suite de la page 10 Questions

Élimination des restrictions sur la teneur en alcool et la quantité de boissons alcooliques servies dans les stades.

Q1. Quelles sont les mesures en place pour assurer le service responsable ?
R1. On ne prévoit pas que l'élimination des restrictions sur la teneur et la quantité de boissons alcooliques servies dans les stades aient un impact sur le service responsable. Les titulaires de permis de vente d'alcool sont tenus de se conformer aux dispositions visant le service responsable aux termes de la Loi sur les permis d'alcool et ses règlements qui interdisent par exemple :

- le service aux mineurs;
- le service excessif;
- l'encouragement de la consommation immodérée;
- le dépassement de la capacité de l'établissement;
- la vente illégale d'alcool;
- l'ivresse, la conduite querelleuse ou désordonnée.

Q2. Pourquoi a-t-on éliminé les restrictions sur la teneur d'alcool et la quantité d'alcool servis ?

R2. Les restrictions sur la teneur d'alcool avaient été mises en vigueur avant le lancement de nouveaux produits, comme les panachés. Il était donc interdit de servir des panachés dans les stades. L'élimination de cette restriction favorise un marché plus juste et donne davantage de choix aux consommateurs.

Modification du règlement actuel sur les cloisons séparant les zones pourvues d'un permis des autres zones, dont la hauteur passe de 1,06 mètre (42 pouces) à 0,9 mètre (36 pouces).

Q1. La cloison que j'ai est de 42 pouces. Dois-je faire des changements pour me conformer à la nouvelle exigence selon laquelle les cloisons doivent être de 36 pouces ?

R1. Non. L'exigence concernant la hauteur de 36 pouces séparant les zones pourvues d'un permis de celles qui ne le sont pas est un minimum.

Q2. Si le code du bâtiment ou le code de prévention des incendies exigent une cloison plus haute, puis-je ériger une cloison de 36 pouces de haut seulement aux termes de l'exigence stipulée dans le présent règlement ?

R2. Non. Les titulaires de permis de vente d'alcool doivent se conformer au Code du bâtiment et au Code de prévention des incendies en tout temps. La hauteur de 36 pouces n'est qu'une exigence minimale de la hauteur des cloisons.

Élimination de l'interdiction visant la remise de boissons alcooliques comme prix lors de tombolas pourvues d'une licence.

Q1. Cela veut-il dire que n'importe qui peut remettre des boissons alcooliques comme prix lors d'une tombola ?

R1. Non. Les boissons alcooliques peuvent seulement être remises comme prix lors d'une tombola aux termes d'une licence délivrée par la municipalité ou la CAJO. Les licences de loterie sont délivrées aux organismes religieux ou de bienfaisance. Pour être admissible à une licence de loterie de bienfaisance, l'organisme doit démontrer son mandat charitable ou religieux.

Élimination de l'interdiction d'offrir un nombre de boissons alcooliques non spécifié à un prix fixe dans le cadre d'offres forfaitaires dans des salles de réception.

Q1. Si cette modification s'applique à tous les établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool, cela signifie-t-il que je peux désormais organiser des méga parties où j'offrirai les boissons alcooliques à volonté ?

R1. Non. Le règlement s'applique aux titulaires de permis de vente d'alcool qui font aux organisateurs d'un événement des offres forfaitaires dans lesquelles la nourriture représente la majorité du forfait. L'événement doit être réservé aux invités de l'organisateur de l'événement. Il ne peut pas être ouvert au grand public ni être publicisé et sa durée doit être limitée.

Permission donnée aux brasseries d'exploiter des installations pourvues d'un permis de vente d'alcool sur les lieux du fabricant.

Q1. Dois-je faire une demande de permis de vente d'alcool ou bien mon permis de fabricant d'alcool me donne-t-il la même autorisation que le permis de vente d'alcool ?

R1. Un fabricant d'alcool doit présenter une demande de permis de vente d'alcool accompagnée des droits de permis appropriés. Pour de plus amples renseignements sur la

façon d'obtenir un permis de vente d'alcool, consulter le site Web de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario à l'adresse www.agco.on.ca/fr/b.alcohol/b.61.tiedhouse.html ou communiquer avec le service à la clientèle au (416) 326-8700 ou au numéro sans frais 1 800 522-2876.

Permission donnée aux titulaires d'un permis de centre de brassage libre-service de déménager leur entreprise sans présenter une nouvelle demande.

Q1. Quelle formalité dois-je remplir pour déménager mon centre de brassage libre-service ?

R1. Les exploitants d'un centre de brassage libre-service pourvu d'un permis doivent aviser par écrit la division de délivrance de permis et licences et inscription de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario de leur intention de déménager leur centre de brassage libre-service dans un délai de 30 jours avant la date prévue du déménagement. Dans le cadre de la démarche d'approbation aux fins du déménagement, il y aura une inspection des lieux.

Q2. Dois-je payer des droits pour le déménagement de mon centre de brassage libre-service ?

R2. Non.

Permission donnée aux fabricants d'alcool de distribuer des échantillons de leurs produits.

Q1. La restriction visant la quantité de l'échantillon fourni par un fabricant aux titulaires d'un permis de vente d'alcool ou à leurs clients a-t-elle été modifiée ?

R1. Non. Les exigences quant aux échantillons, indiquées dans les Directives relatives à la réclame de l'alcool : titulaires de permis de vente d'alcool et fabricants et qui visent à assurer un service et une consommation modérés et responsables de boissons alcooliques continuent à s'appliquer.

Fabricants distribuant des échantillons de leurs produits à des titulaires d'un permis de vente d'alcool :

Les échantillons distribués à un titulaire de permis de vente d'alcool ne doivent pas dépasser un total annuel de :

a) 48 bouteilles de bière ou de panaché de 355 ml ou l'équivalent;

b) 10 bouteilles de vin de 750 ml ou l'équivalent;

c) 3 bouteilles de spiritueux de 750 ml ou l'équivalent.

Fabricants distribuant des échantillons de leurs produits à des personnes :

Les échantillons distribués à une même personne ne doivent pas dépasser un total annuel de :

a) 6 bouteilles de bière ou de panaché de 355 ml ou l'équivalent;

b) 1 bouteille de vin de 750 ml ou l'équivalent;

c) 1 bouteille de spiritueux de 375 ml ou l'équivalent.

Q2. Si le titulaire de permis de vente d'alcool stocke déjà une marque de boisson alcoolisée, puis-je lui en distribuer des échantillons ?

R2. Non. Seules les marques que le titulaire ne stocke pas depuis 12 mois peuvent faire l'objet de distribution d'échantillons.

Permission donnée aux représentants d'un fabricant ou aux employés de la Régie des alcools de l'Ontario de distribuer des échantillons de boissons alcooliques aux titulaires de permis de vente d'alcool sur les lieux d'un établissement pourvu d'un permis.

Q1. Un titulaire de permis de vente d'alcool ne peut avoir sur les lieux de son établissement que des boissons alcooliques achetées en vertu d'un permis de vente d'alcool. Cette modification signifie-t-elle que je peux maintenant avoir des boissons alcooliques sur les lieux de mon établissement qui n'ont pas été achetées en vertu de mon permis de vente d'alcool ?

R1. Non. Les représentants d'un fabricant ou les employés de la Régie des alcools de l'Ontario peuvent apporter une bouteille pour fins de distribution d'échantillons sur les lieux de l'établissement. À la fin de la séance de distribution d'échantillons, le représentant du fabricant ou l'employé de la Régie doit refermer proprement la bouteille et l'emporter.

Permission donnée aux magasins de détail des établissements vinicoles, des brasseries, des distilleries et de The Beer Store de distribuer des échantillons de boissons alcooliques aux consommateurs.

Q1. La restriction visant la quantité de l'échantillon qu'un fabricant peut distribuer a-t-elle été modifiée ?

R1. Non. Avant juillet 2001, la distribution d'échantillons dans les magasins de détail était autorisée lorsque la Régie des alcools de l'Ontario était responsable de l'autorisation du magasin. Les exigences visant à assurer un service et une consommation modérés et responsables de boissons alcooliques continuent à s'appliquer.

Décision de la cour sur les jeux d'emprise ou à « griffes »

Dans l'édition de 2001, Volume 1, numéro 1 d'Info Permis, nous avons publié un article de l'Unité de l'action contre les jeux illégaux en Ontario de la Police provinciale de l'Ontario concernant les jeux d'emprise à « griffes ».

La position de la Police provinciale de l'Ontario quant à l'exploitation et à la possession de ces appareils était que les jeux d'emprise étaient illégaux. L'article renfermait des renvois à des décisions judiciaires appuyant l'illégalité de ce genre d'appareils. Dans cette optique, il y a eu une mise en garde selon laquelle « Quiconque ou tout titulaire de permis permettant l'utilisation de ces appareils est passible d'une amende en vertu du Code criminel du Canada ou de sanctions administratives aux termes de la Loi sur les permis d'alcool. »

Lors d'une audience devant la Cour d'appel de l'Ontario tenue le 8 janvier 2002, la cour a décidé que les jeux étaient illégaux à moins que chaque joueur ne gagne un prix.

La décision précisait que ces jeux exigent une chance inouïe et seulement un petit peu d'adresse.

Dans sa décision de débouter l'appel déposé par le distributeur des jeux à « griffes », Balance Group International Trading Ltd. dont le siège social est à Toronto, la cour a déclaré que le degré de contrôle exercé par un joueur ordinaire était si minime que le jeu devait être exploité comme un jeu de hasard ou au mieux, comme un jeu de hasard et d'adresse combinés.

Il a été établi que le joueur moyen ne peut tout simplement pas exercer suffisamment d'adresse pour compenser les autres éléments du jeu qui sont entièrement indépendants de son pouvoir. L'adresse dont le joueur doit faire preuve pour contrôler le mouvement latéral de la grue donne l'impression d'un élément d'aptitude. En réalité, toutefois, le bon sens veut que ce jeu soit joué comme un jeu de hasard.

La cour a ajouté qu'il y avait trop d'autres variables qui étaient bien plus importantes que le positionnement de la grue, et qui écrasaient le peu d'adresse dont le joueur pouvait faire preuve à ce jeu.

La cour a conclu qu'il ne s'agit pas d'un jeu qui a des éléments imprévisibles qui, à l'occasion, peuvent battre l'adresse du joueur, mais que c'est plutôt un jeu qui a recours au hasard de façon systématique.

Selon l'inspecteur-détective Larry Moodie, de la Police provinciale de l'Ontario : « Ces appareils ne sont pas aussi inoffensifs qu'ils ont l'air... nous les considérons comme des machines à sous qui visent les enfants. »

Questions

&

Réponses

sur les modifications réglementaires
portant sur la vente d'alcool

Élimination de la période de grâce de trois mois pour le renouvellement du permis.

Q1. Pourquoi a-t-on éliminé la période de grâce de trois mois pour renouveler le permis de vente d'alcool ?

R1. Pendant la période de grâce de trois mois, les titulaires de permis d'alcool n'étaient pas autorisés à vendre ni à servir des boissons alcooliques si leur permis avait expiré. Toutefois, un titulaire de permis pouvait présenter une demande de renouvellement de permis durant la période de grâce, c.-à-d., la période de trois mois après la date d'expiration du permis. La CAJO était tenue d'accepter et de traiter la demande de renouvellement. Cette démarche créait de la confusion dans l'industrie et des problèmes administratifs et d'exécution de la loi pour le personnel de la CAJO. L'élimination de la période de grâce de trois mois simplifie la démarche de demande de permis de vente d'alcool et facilite l'exécution de la loi.

La période de grâce de trois mois était unique à la **Loi sur les permis d'alcool**; après son élimination, la loi est maintenant alignée sur les autres mesures législatives.

Q2. Si je présente une demande de renouvellement avant la date d'expiration de mon permis, pourrai-je continuer l'exploitation de mon établissement en tant que titulaire d'un permis de vente d'alcool avant que le renouvellement soit approuvé, même si cela dépasse la date d'expiration de mon permis ?

R2. Oui, à moins que vous n'ayez pas fait de déclaration de votre revenu au ministère des Finances ou que vous soyez en défaut de paiement de vos taxes, des intérêts ou des pénalités déterminés en vertu de la Loi sur la vente au détail (aux termes du paragraphe 13(2) de la Loi sur les permis d'alcool).

Si la CAJO reçoit votre demande de renouvellement accompagnée des droits de renouvellement au plus tard à la date d'expiration de votre permis, le permis sera réputé être maintenu (à condition que vous ne soyez pas en défaut de paiement de la taxe sur la vente au détail) jusqu'à ce que le registraire des alcools et des jeux accorde le renouvellement du permis ou que votre demande de renouvellement soit refusée. Si le refus du renouvellement de votre permis donne lieu à un Avis d'intention, vous aurez droit à une audience devant le conseil de la CAJO.

Pour vous faciliter la tâche, la CAJO envoie un rappel de renouvellement 60 jours avant la date d'expiration de votre permis. Il appartient au titulaire de permis de s'assurer de la validité de son permis.

Q3. Que se passe-t-il si ma demande de renouvellement a un retard de quelques jours ?

R3. Le titulaire de permis n'a pas le droit de vendre, de servir ou d'autoriser la consommation de boissons alcooliques sur les lieux de son établissement si le permis a expiré. La CAJO accélérera le traitement des demandes de renouvellement reçues dans la période de 30 jours suivant la date d'expiration du permis, à condition que le dossier soit en règle et que les renseignements demandés soient exacts. Les rétablissements de permis sont valides pendant deux ans.

Q4.Si j'envoie ma demande de renouvellement après la date d'expiration du permis, combien de temps après ma demande de rétablissement de permis puis-je vendre et servir des boissons alcooliques ?

R4. Un titulaire de permis de vente d'alcool n'a pas le droit de vendre ou de servir des boissons alcooliques tant que sa demande de renouvellement n'a pas été revue par la CAJO et que son permis n'a pas été délivré.

Q5. Si j'ai encore des paiements à faire aux termes de la taxe sur la vente au détail, est-ce que cela m'empêchera de renouveler mon permis de vente d'alcool ?

R5. Oui. Votre demande de renouvellement de permis ne sera pas acceptée si votre établissement doit de l'argent au ministère des Finances (taxe de vente au détail). Il vous appartient de communiquer avec le ministère des Finances pour trouver une solution aux paiements échus avant l'annulation de votre permis de vente d'alcool.

Veuillez appeler le ministère des Finances au numéro sans frais 1800263-7965.

Élimination de l'exigence relative à l'approbation préalable des réclames d'alcool faites par les titulaires de permis de vente d'alcool et par les fabricants.

Q1. La CAJO continuera-t-elle à jouer un rôle dans la réglementation des réclames d'alcool ?

R1. Oui. Les exigences relatives aux réclames d'alcool font maintenant partie des règlements portant sur les permis de vente par les titulaires de permis et les fabricants. La CAJO a également diffusé des directives sur ce sujet. Les titulaires de permis de vente d'alcool doivent se conformer aux directives et aux règlements sinon ils sont passibles de sanctions administratives ou de poursuites judiciaires.

Q2. Mettra-t-on en œuvre une procédure de plainte ?

R2. Oui. Les plaintes concernant la non-conformité des règlements pourront être soumises à la CAJO. Toute plainte doit être présentée à l'aide du formulaire prévu à cet effet par la CAJO. Il est disponible en ligne à l'adresse www.agco.on.ca ou auprès du service à la clientèle au (416) 326-8700, ou au numéro sans frais 1-800-522-2876.

Q3. La CAJO continuera-t-elle à surveiller les réclames d'alcool ?

R3. Oui. La CAJO continuera à surveiller les réclames d'alcool de façon ponctuelle et à examiner toutes les plaintes reçues.

sur les modifications réglementaires
portant sur la vente d'alcool

Q4. L'exigence relative à l'approbation préalable étant éliminée, quel moyen de dissuasion a-t-on mis en place pour veiller à ce que les titulaires de permis de vente d'alcool se conforment aux règlements et n'étirent pas l'interprétation.

R4. Les titulaires de permis de vente d'alcool doivent se conformer aux règlements, sinon ils sont passibles de poursuites judiciaires, de suspension de leurs privilèges relatifs à la publicité ou encore de la suspension ou de la révocation de leur permis.

Q5. Les titulaires de permis de vente d'alcool doivent-ils obtenir une approbation préalable en ce qui concerne les promotions et les primes à l'intérieur de l'emballage ?

R5. Non. Toutefois, les titulaires de permis de vente d'alcool doivent s'assurer que leurs promotions et leurs primes à l'intérieur de l'emballage sont conformes à la Loi sur les permis d'alcool et ses règlements ainsi qu'aux directives.

Q6. Les titulaires de permis de vente d'alcool peuvent-ils se fier à l'approbation des réclames de boissons alcooliques aux termes du Code de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcoolisées du CRTC ou des Normes canadiennes de la publicité ?

R6. Même si l'approbation aux termes du Code de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcoolisées du CRTC ou des Normes canadiennes de la publicité peut servir de guide aux titulaires de permis de vente d'alcool, ils doivent s'assurer que leurs réclames se conforment aux règlements de la Loi sur les permis d'alcool car il existe des divergences en ce qui concerne les exigences.

Q7. Pourquoi les titulaires de permis de livraison d'alcool et de permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service sont-ils encore tenus de soumettre certaines publicités à l'approbation préalable ?

R7. Il s'agit de nouvelles industries qui offrent des services différents au public. Les règlements précisent le genre de publicité qui est permis sans l'approbation préalable du registraire. Les réclames qui dépassent les critères indiqués dans les règlements doivent faire l'objet d'une approbation préalable. La réclame doit porter sur les services fournis en vertu d'un permis et non sur la disponibilité générale de l'alcool.

Q8. Ai-je besoin d'une approbation préalable de ma réclame si je détiens un permis de circonstance ?

R8. Oui.

Permission donnée aux fabricants d'alcool de faire des dons de leurs produits aux organismes de bienfaisance et aux titulaires de permis de circonstance.

Q1. Y a-t-il une limite sur la quantité de boissons alcooliques dont un fabricant peut faire don à un organisme de bienfaisance ?

R1. Non. Toutefois, les fabricants doivent tenir un registre de tous les produits donnés et le mettre à la disposition de la CAJO, le cas échéant.

Q2. Quels sont les organismes de bienfaisance qui peuvent accepter des produits donnés par le fabricant ?

R2. Les organismes de bienfaisance titulaires d'un permis de circonstance qui sont enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale ou des associations ou organismes sans but lucratif mis sur pied pour promouvoir des objectifs charitables, éducatifs, religieux ou communautaires peuvent accepter des dons de produits. Pour des directives précises, consulter notre site Web à l'adresse www.agco.on.ca ou communiquer avec le service à la clientèle de la CAJO au (416) 326-8700 ou au numéro sans frais 1 800522-2876.

Q3. Le fabricant doit-il payer les droits et les taxes sur les produits donnés ?

R3. Oui.

Q4. Tous les titulaires de permis de circonstance peuvent-ils accepter des dons de produits ?

R4. Non, seuls les titulaires de permis de circonstance pour un événement de collecte de fonds pour promouvoir des objectifs charitables, éducatifs, religieux ou communautaires peuvent accepter des produits donnés.

Q5. Quelles mesures ont-elles été prises pour veiller à ce que la disponibilité accrue d'alcool lors d'événements spéciaux occasionnels organisés par des titulaires de permis de circonstance n'entraîne pas le service excessif de boissons alcoolisées ?

R5. On s'attend à ce que le don de produits n'entraîne pas une augmentation de la quantité d'alcool disponible aux consommateurs, mais donne plutôt lieu à de meilleures opportunités de collecte de fonds destinés aux organismes de bienfaisance. Les titulaires de permis de circonstance doivent se conformer à toutes les exigences relatives à la vente et au service de boissons alcoolisées aux termes de la Loi sur les permis d'alcool et ses règlements qui interdisent par exemple :

- le service aux mineurs ;
- le service excessif;
- l'encouragement de la consommation immodérée;
- le dépassement de la capacité de l'établissement;
- la vente illégale d'alcool;
- l'ivresse, la conduite querelleuse ou désordonnée.

Suite à la page 9 Voir Questions

Info Permis est une publication trimestrielle de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) qui fournit aux titulaires de permis et aux parties intéressées des informations au sujet des lois relatives aux boissons alcoolisées et des questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef,

Info Permis, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario,
20, rue Dundas Ouest, 10^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2N6

Téléphone: (416) 326-0422

Courriel : agco@cbs.onramp.ca
ab.campion@cbs.gov.on.ca

Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>
Available in English



CAJO
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Info Permis